

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
CANTON DE MALZEVILLE
COMMUNE DE BOUXIERES AUX DAMES

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de BOUXIERES AUX DAMES,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2212 - 2,
- Vu l'article 213 du code rural,
- Vu la loi n° 99 - 5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Considérant que les maires, au nom de la tranquillité et de la sécurité publique, ont la responsabilité de prendre toutes mesures de nature à empêcher la divagation des chiens et peuvent exiger que les chiens soient tenus en laisse,
- Considérant que les habitants de la commune se plaignent fréquemment du danger représenté par les chiens non tenus en laisse dans les lieux publics, notamment de promenade,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des chiens non munis de laisse est interdite à BOUXIERES AUX DAMES sur tous les lieux accueillant du public ainsi que sur la voie publique.

ARTICLE 2 : La circulation des chiens de race reconnue comme dangereuse ou féroce, non munis de laisse courte et de muselière, est interdite sur tout le territoire de BOUXIERES AUX DAMES.

ARTICLE 3 : En cas de trouble à l'ordre public et sans préjuger des suites pénales, il pourra être procédé à la mise en fourrière des animaux précités, les frais en résultant étant à la charge du propriétaire.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux dispositions des lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services et le Gardien de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.
- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Frouard.

Fait à BOUXIERES AUX DAMES, le 17 juillet 2002

Le Maire,
G. HAQUIN

